



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 JUILLET 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 03/07/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le premier du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUILLIÈRE - M. GARDIOL - Mme ATTAFF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme MORBELLI à M. MONDOLONI - M. OULIE à M. MERSALI - M. DE SOUZA à M. SAURA - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE - Mme SAHUN à M. LICCIA - Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. SANCHEZ - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION LOGEMENT A TITRE GRATUIT
- SURVEILLANCE PLAGE DES MARETTES - SAISON 2025 - COMMUNE DE VITROLLES / SNSM
N° Acte : 3.6**

Délibération n°25-102

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le partenariat engagé entre la Commune de Vitrolles et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), visant à fournir à la collectivité, des personnels formés à la surveillance des baignades, afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer sa mission de service public et notamment la surveillance de la plage des Marettes.

Vu l'obligation de la Commune de Vitrolles de mettre à disposition de la SNSM, un logement pour héberger les 3 agents nageurs sauveteurs.

Vu que la Commune dispose d'un logement vacant de type 4 sis rue Paul Valéry à Vitrolles 13127.

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation précaire de mise à disposition dudit logement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 36 voix Pour.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

N'ayant pas pris part au vote : 1 (CUILLIERE Nadine)

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire de mise à disposition du logement sis avenue Paul Valéry à Vitrolles, à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, président de la SNSM, consentie à titre gratuit, pour la période du 14 juin au 01 septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire et tous les documents y afférents.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/07/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI





*DGA Vie Citoyenne et Développement Urbain
Direction de l'Urbanisme et du Foncier
Pôle des Affaires Foncières et Domaniales*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE
LOGEMENT GS GAUGUIN
COMMUNE DE VITROLLES/ SNSM**

Entre :

La Commune de Vitrolles représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON,
sise BP 30102 – 13743 VITROLLES Cédex

D'une part,

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association reconnue d'utilité publique
par décret du 30 avril 1970, dont le siège social est situé 8 Cité d'Antin - 75009 PARIS,
représentée par Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, président de la SNSM.

D'autre part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du partenariat engagé entre la Commune de Vitrolles et la Société Nationale de
Sauvetage en Mer (SNSM), la ville dispose de trois agents « nageur-sauveteur » qui assureront
la surveillance de la plage des Marettes, durant la saison estivale de 2025.

Dans ce contexte, la collectivité doit mettre à disposition des agents recrutés, un logement.

La Commune dispose d'un logement vacant de type 4, sis dans l'emprise de l'ancien groupe
scolaire Paul Gauguin, rue Paul Valéry à Vitrolles 13127, qui peut être mis à disposition à titre
précaire, afin de répondre à ses engagements.

Les parties se sont donc réunies et ont convenu ce qui suit

1. Désignation du bien

Logement de type 4 d'une contenance de 100 m² environ, sis au 1er étage du lotissement rue
Paul Valéry.

comprenant :

Au rez-de-chausée :

- 1 cuisine
- 1 salle manger
- 1 wc

- 1 terrasse de 28 m²

Au 1er étage :

- 3 chambres,
- 1 salle de bain / WC

2. Durée

Le droit d'occupation est consenti, par convention d'occupation précaire, à compter du **14 juin 2025 jusqu'au 01 septembre 2025**.

Il ne sera en aucun cas reconduit.

3. Destination des lieux

Le locataire utilisera les lieux loués à usage d'habitation à titre exclusif qu'il mettra à disposition des agents recrutés.

4. Montant de la location

La présente occupation est consentie à titre gratuit, compte-tenu de son caractère précaire (loyer + charges).

Il ne sera pas demandé de dépôt de garantie.

5. Etat des lieux

Etat des lieux à l'entrée de l'Occupant

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

Etat des lieux à la sortie de l'Occupant

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'Occupant, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie, ce en tenant compte de l'état de vétusté, permettant d'évaluer la quote-part imputable à chaque partie.

L'Occupant devra donc s'acquitter des frais de remise en état éventuellement.

6. Obligations générales des parties

La présente location est consentie et acceptée aux conditions suivantes, que les parties s'engagent à respecter chacune en ce qui la concerne.

6.1. Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire est tenu des obligations principales suivantes :

- . délivrer à l'Occupant les lieux loués en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement ;
- . assurer à l'Occupant la jouissance paisible des lieux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle
- . entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués ;

6.2. Obligations de l'Occupant

L'Occupant est tenu des obligations principales suivantes :

a. en cours de location

. user paisiblement des lieux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'immeuble.

. répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux loués dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de faute majeure, par la faute du Propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués ;

. laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués. L'Occupant sera prévenu préalablement en cas de trouble de jouissance prolongé devant en résulter ;

. ne pas transformer les lieux loués sans l'accord écrit du Propriétaire ; à défaut d'accord, le Propriétaire pourra exiger de l'Occupant, lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'Occupant puisse réclamer une quelconque indemnité ; Le Propriétaire pourra toutefois exiger la remise immédiate des lieux en l'état, aux frais de l'Occupant, lorsque les transformations effectuées mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux loués ;
contracter une assurance multirisque habitation dont il doit répondre en sa qualité d'Occupant et d'en justifier lors de la remise des clefs ;

. ne pas céder le présent contrat, ni sous-louer les lieux donnés en location ;

. il s'engage, en outre, à n'effectuer aucune réparation mécanique, quelle qu'elle soit, ainsi qu'aucune opération de vidange, lavage ou graissage de son véhicule sur ledit emplacement. Il s'interdit également d'y entreposer de l'essence et des matières grasses ou inflammables ou d'utiliser sur place de tels produits.

Il prend acte de ce que Le Propriétaire décline toute responsabilité pour trouble de jouissance ou dommages causés du fait des tiers, notamment en cas de vol de son ou ses véhicules ou d'objets se trouvant à l'intérieur et déclare dès à présent renoncer à tout recours contre Le Propriétaire.

b. à son départ :

- . laisser les lieux loués entièrement vides et en état de propreté ;
- . restituer les clefs et accessoires au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat.

6.3. Tolérances

Il est expressément convenu que toute tolérance du Propriétaire concernant l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne pourra être considérée comme valant renonciation tacite de sa part.

7. Attribution de juridiction

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences, au Tribunal Administratif.

8. Enregistrement

La présente convention n'est pas soumise à enregistrement.

9. Election de domicile

Les parties signataires font élection de domicile : Le Propriétaire en son domicile et l'Occupant dans les lieux loués.

Fait à Vitrolles, le

En 3 exemplaires,
dont un est remis à chacune des parties

Le Propriétaire

L'Occupant

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

SNSM